

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

ANNEXE TRIBUNAL JUDICIAIRE,
TRIBUNAL DE POLICE AU 22 rue d'Aire - 62400 BETHUNE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du (.....
constituée :

.....L VINGT-QUATRE à QUATORZE HEURES ainsi



Président : Mme Muriel MARQUET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Lola DUBREUIL

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du demande
des parties ;
Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTERE PUBLIC,

6 ptd

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A : Nom : Sexe : M
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Demeurant : ON
62

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté par Maître REGLEY Antoine avocat
au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le
véhicule immatriculé

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU
EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le
véhicule immatriculé

4) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à domicile

Le 15 mars 2024 à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites
par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu toutefois que le prévenu est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule avec lequel il est régulièrement établi qu'a été commise une contravention mentionnée par les articles L.121-2, L.121-3 du Code de la Route ;

Attendu que le prévenu n'apporte pas la preuve du vol dudit véhicule ou de tout autre événement de force majeure ; que de surcroît il n'apporte pas tous les éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction, notamment en ne fournissant pas de renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule auteur de l'infraction ;

Attendu qu'il convient donc, en application des articles L.121-2, L.121-3 du Code de la Route, de le déclarer redevable pécuniairement de l'amende encourue, pour la contravention de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE commise le
H

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Al
à prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur Al non coupable pour les faits qualifiés de :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE ;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;
- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT TRENTE-CINQ EUROS (135 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;

Pour REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natif : 32124), fait commis le 16
ENUE DES

La Présidente avise Monsieur Al s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros: La Présidente l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours ;

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,



RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY